

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 27 Février 1936;

Vu ~~l'engagement aux fins de~~ les adhésions données le 20 ~~prochain~~ Juillet 1938 par M. le Ministre des Finances, le 12 Novembre 1938 par M. le Ministre des Travaux Publics, représentant l'Etat Français.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Le plan d'eau et les terre-pleins du Port
de Saint-Tropez (Var)

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Var, au maire
de St-Tropez et à MM. les Ministres des Finances et des
Travaux Publics représentant l'Etat Français propriétaires
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site
classé.

Paris, le 5 JANVIER 1939

2 - - 4 - - 7